Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization Administrative Tribunal

P.-Y.

c. CPI

137^e session

Jugement nº 4751

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. G. N. P.-Y. le 26 août 2021, le mémoire en réponse de la CPI du 13 janvier 2022, la réplique du requérant du 15 février 2022 et la duplique de la CPI du 16 mai 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le refus de la CPI de faire droit à sa demande de paiement de plusieurs indemnités de fonctions.

Depuis le 10 novembre 2008, le requérant occupe la fonction de Coordonnateur des opérations hors Siège, au grade G-6, au sein de l'Unité de l'appui opérationnel et de l'évaluation des risques (ORSU selon le sigle anglais) au Bureau local de la CPI de Bangui (République centrafricaine). Le 6 septembre 2018, il présenta une demande de versement d'une indemnité de fonctions en vertu de la règle 103.11 du Règlement du personnel, dont le passage pertinent du paragraphe b) dispose que «[t]out fonctionnaire appelé à assumer temporairement, pendant plus de trois mois, toutes les obligations et responsabilités d'un autre poste plus élevé que le sien et qui le fait de manière satisfaisante peut recevoir une indemnité de fonctions». Il affirmait que, depuis 2011

et du fait du départ de son superviseur – qui occupait le poste de Fonctionnaire chargé des opérations hors Siège (FOO selon le sigle anglais), au grade P-3 –, il assumait à lui seul «toutes les fonctions»* afférentes aux deux postes. Il demanda à obtenir une indemnité couvrant la période 2011 jusqu'à la date de nomination d'un nouveau FOO.

Par courriel du 7 septembre 2018, le chef d'ORSU, supérieur hiérarchique du requérant, rejeta la demande de paiement de toute indemnité de fonctions, au motif que l'intéressé n'avait pas assumé toutes les tâches et responsabilités de son ancien superviseur, mais convint du fait qu'il était en droit de recevoir une certaine forme de compensation pour le travail accompli. À ce titre, il informa celui-ci que la Section des ressources humaines était appelée à déterminer le montant approprié de cette compensation.

Le 3 août 2020, le requérant, qui faisait valoir que sa «requête» en paiement d'une indemnité de fonctions était demeurée jusque-là sans suite, soumit une demande de reconsidération à la Commission de recours en sollicitant le paiement d'une telle indemnité pour couvrir les périodes suivantes: du 22 juin 2011 au 15 mai 2019 – ce qui, selon lui, correspondait à ce qu'il avait réclamé dans sa demande initiale et se rapportait au laps de temps pendant lequel il avait «travaillé en lieu et place de [s]on supérieur hiérarchique ([de grade] P-3)» –, du mois d'octobre 2019 au mois de janvier 2020 – période pendant laquelle il avait dû s'acquitter des tâches de sa nouvelle superviseuse, qui occupait également un poste de niveau P-3 et qui avait quitté la CPI, avant qu'une nouvelle personne soit nommée pour la remplacer –, et, enfin, du 1^{er} mai 2020, lendemain du jour où la mission du nouveau collègue nommé avait pris fin, au 3 août 2020, date de sa demande de reconsidération.

Le 10 septembre 2020, le Procureur de la CPI, à qui la Commission de recours avait transmis la demande de reconsidération, décida de rejeter celle-ci comme irrecevable *ratione temporis* et, en tout état de cause, comme infondée. Dans sa décision, le Procureur faisait notamment

^{*} Traduction du greffe.

valoir que la demande d'indemnité de fonctions couvrant la première période avait déjà fait l'objet de la décision administrative du 7 septembre 2018, qui n'avait pas été contestée dans les délais réglementaires. S'agissant des demandes pour les deux périodes suivantes, le Procureur affirma qu'elles n'avaient jamais été portées à l'attention de l'organisation avant la demande de reconsidération et qu'elles étaient ainsi irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Quant au fond de la demande, le Procureur considérait que les conditions prévues par la règle 103.11 du Règlement du personnel n'étaient pas réunies.

Le 21 septembre 2020, le requérant introduisit un recours contre cette décision. La procédure fut néanmoins suspendue jusqu'en janvier 2021 par suite d'une tentative – qui s'avéra infructueuse – de règlement à l'amiable du litige.

Dans son rapport du 30 avril 2021, la Commission de recours – qui considérait que le recours était irrecevable *ratione temporis* et infondé – recommanda au Procureur de maintenir sa décision du 10 septembre 2020 mais l'encouragea à reprendre les négociations à l'amiable. Le 7 juin 2021, le Procureur fit siennes ces deux recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le 26 août 2021, le requérant saisit le Tribunal. Il lui demande d'ordonner le paiement d'une indemnité de fonctions pour les mêmes périodes que celles visées dans sa demande de reconsidération du 3 août 2020, tout en étendant la dernière période à la date de prise de fonctions d'un nouveau FOO au grade P-3. Il sollicite par ailleurs l'attribution de dommages-intérêts d'un montant de 185 000 euros pour les torts matériel et moral qu'il estime avoir subis, ainsi que l'octroi de dépens.

La CPI, pour sa part, considère que la requête est irrecevable *ratione temporis* et que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne concernant certaines de ses prétentions. Elle demande au Tribunal de conclure au rejet de la requête comme irrecevable et infondée et de condamner l'intéressé aux dépens.

CONSIDÈRE:

- 1. Le requérant demande l'annulation de la décision du Procureur de la CPI du 7 juin 2021 ayant rejeté sa demande tendant à l'obtention d'indemnités de fonctions pour les trois périodes suivantes: du 22 juin 2011 au 15 mai 2019, d'octobre 2019 à janvier 2020 et du 1^{er} mai 2020 jusqu'à la date où un nouveau Fonctionnaire chargé des opérations (FOO selon le sigle anglais) serait nommé et prendrait ses fonctions au Bureau local de la CPI de Bangui (République centrafricaine).
- 2. Outre qu'elle soulève tout d'abord une exception d'irrecevabilité liée à la tardiveté du recours interne qui aurait été introduit par le requérant ce que ce dernier conteste fermement en raison du caractère ambigu du courriel de son supérieur hiérarchique du 7 septembre 2018 –, l'organisation défenderesse fait valoir que la requête doit, en tout état de cause, être rejetée comme non fondée. Elle estime en effet que plusieurs des conditions prévues par la réglementation applicable auxquelles est subordonnée l'obtention d'une indemnité de fonctions ne sont pas remplies dans le cas d'espèce.

Le requérant le conteste en exposant en détail les diverses tâches qu'il a été amené à accomplir depuis son affectation à Bangui en l'absence, selon lui, de toute supervision sur place.

- 3. La règle 103.11 du Règlement du personnel, relative à l'indemnité de fonctions, prévoit ce qui suit:
 - «a) Tout fonctionnaire peut être appelé, dans le cadre normal de son travail habituel et sans rémunération supplémentaire, à assumer temporairement les obligations et responsabilités d'un poste d'un niveau plus élevé que le sien.
 - b) Tout fonctionnaire appelé à assumer temporairement, pendant plus de trois mois, toutes les obligations et responsabilités d'un autre poste plus élevé que le sien et qui le fait de manière satisfaisante peut recevoir une indemnité de fonctions n'entrant pas dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension.
 - c) Le montant de l'indemnité de fonctions équivaut à l'augmentation de traitement, comprenant s'il y a lieu l'indemnité de poste et les indemnités pour personnes à charge qui serait applicable en cas de passage à une classe différente où le traitement est plus élevé, conformément à la règle 103.9.»

Par ailleurs, le paragraphe 2.1 de la Section 2, intitulée «Conditions d'attribution», des Directives sur les indemnités de fonctions du 1^{er} août 2007 (Réf. ICC-HRS/2007/7385) dispose ce qui suit:

- «2.1. Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peuvent accorder une indemnité de fonctions si :
- a) Le fonctionnaire a assumé l'intégralité des obligations et responsabilités d'un poste permanent inscrit au budget correspondant à un niveau ou plus au-dessus de celui de sa classe (indemnité de fonctions intégrale);
- b) Le fonctionnaire a assumé une partie des obligations et responsabilités d'un poste permanent inscrit au budget correspondant à deux niveaux ou plus au-dessus de celui de sa classe (indemnité de fonctions partielle);
- Le fonctionnaire a assumé, dans leur intégralité ou en partie, les obligations et responsabilités dudit poste pendant au moins trois mois consécutifs;
- d) La période pendant laquelle le fonctionnaire assume les obligations et responsabilités dudit poste n'excède pas un an ;
- e) Le supérieur hiérarchique du fonctionnaire atteste que le fonctionnaire a assumé les obligations et responsabilités dudit poste de façon satisfaisante.» (Caractères gras dans l'original.)

Enfin, aux termes des paragraphes 5.1 et 5.2 de la Section 5 des Directives précitées, intitulée «Procédures applicables aux demandes d'indemnités de fonctions»:

- «5.1. Dès que le fonctionnaire est appelé à assumer dans leur intégralité ou en partie les obligations et responsabilités liées à un poste de niveau supérieur inscrit au budget, son supérieur hiérarchique informe par écrit la Section des ressources humaines de l'arrangement temporaire conclu. Avant d'assigner à l'un d'eux l'intégralité ou une partie des fonctions correspondant à un tel poste, les supérieurs hiérarchiques doivent s'assurer que l'affectation de chacun des fonctionnaires de la section considérée a été envisagée.
- 5.2. Les recommandations relatives à l'indemnité de fonctions sont établies par les supérieurs hiérarchiques, après consultation du chef de section, et soumises au chef de la Section des ressources humaines pour examen. À l'appui des recommandations, il est adressé :
- une déclaration du supérieur hiérarchique indiquant à quelle date précise le fonctionnaire assume dans leur intégralité les fonctions liées à un poste de niveau supérieur, et dans quelle mesure le fonctionnaire a démontré sa capacité d'assurer, intégralement ou en partie, les prestations escomptées pour toutes les fonctions du poste;
- b) Une justification du choix du fonctionnaire recommandé.»

4. En l'espèce, après avoir examiné les arguments des parties et les pièces du dossier, le Tribunal considère que le Procureur de la CPI a pu, dans sa décision du 10 septembre 2020 ayant rejeté la demande de reconsidération introduite par le requérant, valablement considérer que ce dernier, au regard des dispositions pertinentes qui viennent d'être rappelées, ne répondait pas à l'ensemble des conditions requises pour que puissent lui être octroyées des indemnités de fonctions.

Le Tribunal relève tout d'abord que, comme le fait valoir à juste titre la défenderesse, il n'y a jamais eu de décision formelle de faire assumer au requérant des obligations et responsabilités d'un poste d'un niveau supérieur au sien et, a fortiori, pas d'attestation de son supérieur hiérarchique quant au fait que l'intéressé aurait assumé les obligations et responsabilités dudit poste de façon satisfaisante. Il y a d'ailleurs lieu de noter que les diverses évaluations des performances dont a fait l'objet l'intéressé au cours des périodes concernées, si elles attestent que ce dernier répondait pleinement aux attentes de sa hiérarchie, n'ont pas porté sur les exigences attachées à la fonction de FOO.

Comme le soutient également la défenderesse, le requérant n'a en tout état de cause pas été amené à assumer tout au long des périodes qu'il vise l'intégralité des obligations et responsabilités liées au poste de FOO. Ceci a été expressément rappelé à l'intéressé par son supérieur hiérarchique dans son courriel du 7 septembre 2018, dans lequel il était précisé que trois autres membres du personnel l'avaient assisté à distance dans la gestion de certaines tâches et plus particulièrement dans l'établissement des rapports relatifs aux dépenses opérationnelles.

Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal n'examinera pas la question de savoir si le requérant aurait pu prétendre au bénéfice d'une indemnité de fonctions partielle sur le fondement de l'alinéa b) du paragraphe 2.1 de la Section 2 des Directives du 1^{er} août 2007 précitées, dès lors que la demande de l'intéressé tendait exclusivement à l'attribution d'une indemnité de fonctions intégrale et que, en l'absence de toute argumentation des parties sur ce point dans les écritures, l'examen du dossier ne permet pas, en tout état de cause, au Tribunal de vérifier si le requérant aurait pu bénéficier d'une indemnité partielle.

Enfin, l'argumentation développée par le requérant repose essentiellement sur sa propre interprétation des obligations et responsabilités qu'il a réellement exercées, de même que sur une évaluation personnelle de ses performances, ce qui ne peut être pris en considération par le Tribunal.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions comme infondée, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse.

5. La CPI a demandé au Tribunal, à titre reconventionnel, «de mettre à la charge du [r]equérant les frais de la procédure, y compris les frais de dépôt des écritures», au motif que l'intéressé, en refusant notamment l'offre de règlement à l'amiable qui lui avait été faite, aurait «inutilement et intentionnellement initié et prolongé un litige aux conséquences considérables pour les ressources de l'[o]rganisation défenderesse et en termes de coûts y afférents».

S'il résulte de ce qui a été dit plus haut que cette requête est infondée, celle-ci ne saurait pour autant être qualifiée d'abusive. Il est vrai que l'argumentation développée par la défenderesse à cet égard ne consiste pas, en l'occurrence, à soutenir que la requête eût présenté un caractère abusif à raison de sa teneur en tant que telle, mais à faire valoir que le requérant n'avait pas de raison légitime de l'introduire dès lors qu'il lui avait été proposé de régler le présent litige à l'amiable. Toutefois, le Tribunal n'a pas à connaître d'informations relatives aux négociations, par nature confidentielles, éventuellement menées par les parties en vue de résoudre par voie de règlement amiable un litige qui lui est soumis (voir les jugements 4457, au considérant 2, et 3586, au considérant 5). Il ne saurait donc, en tout état de cause, prononcer une quelconque condamnation sur le fondement de telles informations (voir le jugement 4639, au considérant 11).

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à cette demande reconventionnelle.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête, ainsi que la demande reconventionnelle de la CPI, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER